

## Notice

**Vous êtes affilié au régime d'assurance vieillesse des professions libérales et vous souhaitez bénéficier d'une aide du fonds d'action sociale de votre caisse de retraite. Pour connaître les modalités d'attributions des aides, reportez-vous aux informations ci-dessous.**

### QUELLES SONT LES AIDES ATTRIBUEES ?

#### ► Aides pour la sante

L'action sociale peut intervenir pour la prise en charge de dépassements d'honoraires et d'actes non remboursables ou pour le financement d'une complémentaire santé si vous ne pouvez pas bénéficier des aides légales délivrées par votre caisse d'assurance maladie\*.

*\*Pour en savoir plus sur les dispositifs gérés par l'assurance maladie, cf. le site <http://www.cmu.fr>.*

#### ► Les secours

L'action sociale peut intervenir pour les dépenses de la vie quotidienne (frais de chauffage, consommation d'énergie, équipement ménager, frais de déménagement, loyer), les frais pour charge de famille, les frais d'obsèques.

#### ► Aides pour l'hébergement en établissement pour personnes âgées

L'action sociale peut intervenir pour couvrir une partie des frais d'hébergement en établissement de retraite ou en résidence sénior.

#### ► Aides pour le paiement des cotisations

L'action sociale peut intervenir pour prendre en charge totalement ou partiellement les sommes dues au titre des cotisations obligatoires par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance des ressources.

#### ► Aides pour l'adaptation de l'habitat et la perte d'autonomie

L'action sociale peut intervenir pour le financement des travaux d'aménagement du domicile, l'adaptation du logement au handicap, le réaménagement ou la création de sanitaires adaptés, de monte escalier, le remplacement d'appareils de chauffage, le financement d'appareils numériques adaptés, les frais de téléassistance, les frais de portage de repas, les ateliers du bien vieillir.

#### ► Aides dans le cadre de circonstances exceptionnelles

L'action sociale peut intervenir en cas de difficultés liées à une situation imprévisible ou exceptionnelle entraînant une rupture de l'équilibre financier (difficultés professionnelles, interruption d'activité en raison d'une maladie, catastrophe naturelle).

#### ► Le financement d'une aide-ménagère

Le fonds d'action sociale peut participer à la rémunération d'une aide-ménagère si votre degré de perte d'autonomie est faible : ► vous avez seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ► vous êtes encore autonome pour les actes essentiels de la vie courante ► vous n'êtes pas éligible aux dispositifs légaux (allocation personnalisée d'autonomie, etc.).

Le financement peut également intervenir si vous êtes confrontés à une incapacité temporaire limitée à 3 mois.

## A QUI S'ADRESSENT LES AIDES DU FONDS D'ACTION SOCIALE ?

► Le fonds d'action sociale s'adresse aux affiliés du régime des professions libérales.

Vous êtes cotisant ou vous percevez une pension de retraite du régime des professions libérales, vous êtes titulaire d'une pension de réversion (à condition de ne pas relever d'un autre régime de retraite).

► Votre section professionnelle **doit être votre caisse de retraite principale**. Le fonds d'action sociale peut le cas échéant étudier votre demande en cas de rejet de vos autres organismes d'affiliation.

## TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE

**Votre demande doit être motivée et accompagnée du formulaire de demande d'aide rempli et signé, ainsi que des pièces justificatives.**

A la réception de votre dossier, le service d'action sociale de votre caisse vérifiera s'il est complet et prendra contact avec vous si des pièces complémentaires sont nécessaires.

Votre demande sera étudiée par la commission d'action sociale composée d'administrateurs de la Caisse. A l'issue de l'examen de votre dossier, vous recevrez une notification d'accord ou de rejet.

Les décisions de la Commission d'Action Sociale sont sans appel et révocables. Les aides sont payables mensuellement ou en un seul versement. Elles ne sont pas imposables, ni assujetties au précompte des cotisations CSG-CRDS-CASA. Elles ne sont pas récupérables sur la succession.

## PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DOSSIER

---

- Formulaire de demande d'aide
- Photocopie recto-verso de votre dernier avis d'imposition sur le revenu, ainsi que celui de votre conjoint, concubin ou partenaire PACS
- Photocopie des avis d'impôts locaux
- Justificatif de la dépense correspondant à l'objet de la demande (devis, factures, etc.)

## PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER EN FONCTION DE VOTRE SITUATION

---

- Photocopie du jugement de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice si vous bénéficiez d'un régime de protection juridique
- Quittance de loyer de moins de trois mois
- Justificatifs des charges de copropriété
- Justificatifs des frais d'hébergement en maison de retraite si vous ou votre conjoint, concubin ou partenaire PACS y êtes placés
- Justificatifs de revenus si votre situation a changé par rapport à votre dernier avis d'imposition
- Plan de surendettement
- Justificatifs des dettes
- Justificatifs d'épargne, d'assurance vie, titres, livrets, etc.
- Photocopie de la notification d'attribution ou de rejet à l'APA (allocation personnalisée d'autonomie)